

# VD\_OMNI PE.2017.0536 vom 14. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0536](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0536)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0536 du 14 février 2019

IT: VD\_OMNI PE.2017.0536 del 14 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un couple de ressortissants portugais contre la décision du SPOP refusant le renouvellement de leurs autorisations de séjour UE/AELE (ainsi qu'à leurs deux enfants) et prononçant leur renvoi de Suisse. Le recourant a été engagé en cours de procédure dans le cadre d'un contrat de mission de durée indéterminée et a réalisé de ce chef, travaillant à plein temps, un revenu mensuel brut moyen d'environ 4'280 fr. durant sept mois (à tout le moins). Une telle activité doit être qualifiée de réelle et effective; le recourant, qui doit ainsi se voir reconnaître le statut de travailleur au sens de l'ALCP, a en conséquence droit à la prolongation de son autorisation de séjour UE/AELE - de même que les membres de sa famille. Admission du recours et annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé au SPOP pour qu'il prolonge les autorisations de séjour UE/AELE en faveur des intéressés.

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521) - c'est dès lors sous l'abréviation " LEI " qu'il y sera fait référence ci-dessous. En leur qualité de ressortissants portugais, les recourants peuvent se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681).

### E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de renouveler les autorisations de séjour UE/AELE en faveur des recourants et des enfants C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. a) Selon l'art. 2 par. 1 al. 1 Annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au

moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs (par. 1). Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent (par. 6). Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.1), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter de façon extensive. Doit ainsi être considérée comme un " travailleur " la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les références). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par exemple contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par exemple travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par exemple salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (TF 2C\_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.3 et les références). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée ou encore de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C\_374/2018 précité, consid. 5.3.2 et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80 % pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 annexe I ALCP (TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4); en revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (TF 2C\_1137/2015 du 6 août 2015 consid. 4.4). b) Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En

procédant à une interprétation des principes exposés ci-dessus, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP - et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire - si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire, 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 et les références; TF 2C\_374/2018 précité, consid. 5.5). c) Selon l'art. 3 Annexe I ALCP (en relation avec l'art. 7 let. d ALCP), les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (par. 1). La validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend (par. 4). d) En l'espèce, l'autorité intimée a en substance retenu dans la décision attaquée que la recourante avait perdu la qualité de travailleur (si elle l'avait jamais acquise) dans la mesure où elle n'exerçait alors que des activités accessoires qui ne lui permettaient pas de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille; quant au recourant, elle s'est contentée de relever qu'il était " sans activité professionnelle " (cf. let. C/c supra ). Dans ses écritures ultérieures en cours de procédure, l'autorité intimée a maintenu que la recourante n'avait pas acquis la qualité de travailleur, respectivement qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un droit de demeurer (cf. art. 4 Annexe I ALCP); elle s'est toutefois déclarée disposée à octroyer au recourant une autorisation de séjour de courte durée (permis L) - compte tenu de son contrat de mission dès le 15 mars 2018 - et à mettre les membres de sa famille au bénéfice d'autorisations similaires par regroupement familial. aa) Il convient de relever d'emblée que les pièces versées au dossier ne permettent pas d'apprécier en toute connaissance de cause l'évolution de la situation professionnelle et économique des recourants lorsqu'ils étaient domiciliés dans les cantons de Neuchâtel puis de Berne. L'autorité compétente neuchâteloise a certes envisagé de révoquer les autorisations de séjour dont ils étaient titulaires au motif qu'ils ont bénéficié durant une certaine période (dont on ignore la durée) de prestations de l'aide sociale; elle a toutefois renoncé à prononcer une telle révocation après que les intéressés ont retrouvé leur autonomie financière (cf. let. A/c supra ). Quant à l'autorité compétente bernoise, elle a formellement maintenu leurs autorisations de séjour jusqu'au 7 août 2017 (cf. let. B supra ); implicitement, elle a ainsi considéré qu'il n'y avait pas de motif de révocation de ces autorisations (cf. art. 23 al. 1 OLCP), soit que l'un et/ou l'autre des recourants devait alors se voir reconnaître la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP. On voit mal dans ces conditions, à tout le moins, que l'autorité intimée puisse retenir sans autre que la recourante n'aurait jamais acquis la qualité de travailleur, respectivement renoncer d'emblée à examiner la situation du recourant sous cet angle. bb) Les recourants ont bénéficié de prestations de l'aide sociale dès leur arrivée dans le canton de Vaud, pour un montant total de 60'559 fr. 80 du mois de juillet 2016 au mois de janvier 2018 - soit en moyenne environ 3'200 fr. par mois. Compte tenu de ce dernier montant et dès lors qu'il apparaît que le recourant n'a presque pas travaillé durant cette même période

(sous réserve d'un revenu d'environ 2'380 fr. pour le mois de juillet 2017 mentionné dans le compte-rendu établi le 15 novembre 2017 par le SPOP et d'un revenu de 300 fr. pour les mois de décembre 2017 et janvier 2018 en lien avec son mandat de conciergerie), on peut estimer que la recourante a alors réalisé, dans le cadre de son activité de femme de ménage auprès de différents employeurs, un revenu mensuel moyen de l'ordre de 1'500 fr. tout au plus (correspondant a priori à un taux d'activité moyen de 50 % tout au plus). La question de savoir si la qualité de travailleur au sens de l'ALCP devait lui être reconnue dans ces conditions - de même que celle de savoir si l'intéressée pouvait se prévaloir en cours de procédure d'un droit de demeurer (soit à ce stade de déterminer s'il convenait d'attendre la décision de l'OAI la concernant avant de statuer sur son éventuel droit de demeurer), qui est directement liée (le droit de demeurer, en application de l'art. 4 Annexe I ALCP, supposant en effet que la personne concernée ait effectivement eu la qualité de travailleur et qu'elle ait cessé d'occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité de travail; cf. TF 2C\_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2 et les références) - peut demeurer indécise dès lors que, comme on le verra plus en détail ci-après, la qualité de travailleur doit dans tous les cas désormais être reconnue au recourant. cc) S'agissant de ce dernier, il s'impose de constater que l'autorité intimée ne semble pas avoir envisagé, lorsqu'elle a rendu la décision attaquée, qu'il puisse lui-même se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'ALCP. A l'évidence, le fait que ce soit la recourante qui ait initialement été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE d'une durée de cinq ans en lien avec l'exercice d'une activité lucrative - dont le recourant a également bénéficié, dès la date de leur mariage, par regroupement familial (cf. let. A/a et A/b supra ; art. 3 par. 1 et par.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, avec pour suite le renvoi du dossier de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle prolonge les autorisations de séjours UE/AELE en faveur des recourants et des enfants C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens, les recourants ayant procédé seuls (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.